

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1004

présenté par
M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 TER B, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions » sont remplacés par les mots : « 3 500 habitants sur tout le territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu du souci présidentiel de simplification, il convient d'appliquer le même seuil sur tout le territoire.